



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 n°DPC 2021-040 fixant les modalités d'organisation  
de la Fête de la Musique 2021**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code pénal,

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne,

**Vu** le protocole sanitaire du ministère de la culture relatif à l'organisation de la fête de la musique,

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,

**Considérant** qu'au 14 juin 2021, seulement 21,9 % de la population du département de la Marne est totalement vaccinée,

**Considérant** la forte fréquentation de la fête de la musique ainsi que la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires et notamment la distanciation à l'occasion des déambulations et attroupements informels générés par cet événement,

**Considérant** que l'organisation des concerts à l'intérieur ou sur la terrasse d'un restaurant ou d'un débit de boissons est susceptible d'attirer et de fixer du public sur la voie publique et aux abords de l'établissement, en contradiction avec l'article 3-III du décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé qui limite les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public à dix personnes,

**Considérant** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Du vendredi 18 juin au mardi 22 juin 2021 inclus, à l'occasion de la fête de la musique, seuls les événements organisés en ERP dédiés avec un public assis et dans le respect des protocoles en vigueur, en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié, sont autorisés.

### Article 2 :

Les manifestations en plein air dans une enceinte fermée doivent accueillir du public en configuration assise, en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret précité. Au-delà de mille participants attendus, le pass sanitaire défini par le décret devra être mis en place.

### Article 3 :

Les concerts improvisés des musiciens, notamment amateurs, sur la voie publique ne sont pas autorisés.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

La sous-préfète, Directrice de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2021

Le préfet de la Marne

  
Pierre NGAHANE